



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 rue du Parlement
51000 Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRICO DEPOT

16 rte de Warnecourt
08000 Charleville-Mézières

Références :
Code AIOT : 0100282681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté 16 rte de Warnecourt 08000 Charleville-Mézières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01 janvier 2024, tout établissement commercialisant des produits et des matériaux de construction, disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4000 m², est tenu de reprendre sans frais les déchets issus des produits de même type que produits vendus sur le site.

L'inspection de l'environnement effectue des contrôles afin de vérifier la bonne mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICO DEPOT
- 16 rte de Warnecourt 08000 Charleville-Mézières
- Code AIOT : 0100282681
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un distributeur de produits et de matériaux de construction du bâtiment, ouvert aux particuliers et aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Actions nationales 2024 - Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tri des déchets	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(6/8 flux)	19/07/2021, article D. 543-281		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Brico Dépôt de Charleville-Mézières n'a pas mis en place la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment et n'a pas été en mesure de justifier que sa surface de vente pouvait être inférieure à 4000m². Un rappel de la réglementation sera effectué en ce sens à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Obligation de reprise par les distributeurs
Prescription contrôlée : [...]. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Le nouveau directeur du magasin a indiqué ne pas avoir connaissance de la surface de vente du magasin et être en attente des éléments du siège. À ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver sa surface de vente, soit l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients. Après vérification via le site " Géoportail" la surface de vente (bâtiments et stockages extérieurs) est supérieure à 4 000 m2, donc l'établissement est soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment. Sur place, il a été constaté que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site ou à proximité immédiate. Ainsi, l'inspection constate que l'établissement n'est pas conforme à la réglementation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif de la mise en place de la reprise des déchets des produits et matériaux de construction dans le cas d'une surface de vente supérieure à 4000m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : La reprise des déchets des produits et matériaux du bâtiment n'étant pas effective, l'inspection a constaté le jour de l'inspection que l'information aux clients n'est pas mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois la mise en place de la reprise des déchets des produits et matériaux de construction effectuée, l'exploitant doit transmettre le justificatif de l'affichage lisible, visible et accessible des conditions de reprise des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets (6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Pour ce qui est du tri des déchets apportés dans la cadre des obligations de la REP Bâtiment, l'inspection n'est pas en mesure de constater le tri "6/8 flux" du fait de l'absence de reprise de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois